

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).**

6 mai 2019 au 31 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	5
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION	8
CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE SYNDICALE.....	9
CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	10
CHAPITRE 6 : DESCRIPTION ET AFFICHAGE DES EMPLOIS	11
CHAPITRE 7 : SÉLECTION ET EMBAUCHE	12
CHAPITRE 8 : PROBATION	13
CHAPITRE 9 : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT	14
CHAPITRE 10 : FIN D'EMPLOI	15
CHAPITRE 11 : ACCÈS AUX EMPLOIS OFFERTS À L'UNIVERSITÉ.....	16
CHAPITRE 12 : RESSOURCES MATÉRIELLES ET DÉPENSES INHÉRENTES À LA FONCTION.....	17
CHAPITRE 13 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	18
CHAPITRE 14 : ACTIVITÉS DE FORMATION	19
CHAPITRE 15 : SEMAINE ET HORAIRE DE TRAVAIL	20
CHAPITRE 16 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES.....	22
CHAPITRE 17 : LIBERTÉ UNIVERSITAIRE	23
CHAPITRE 18 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	24
CHAPITRE 19 : SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	25
CHAPITRE 20 : ASSURANCES COLLECTIVES	26
CHAPITRE 21 : DROITS PARENTAUX.....	27
CHAPITRE 22 : INVALIDITÉ	30
CHAPITRE 23 : EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ.....	32
CHAPITRE 24 : RÉGIME DE RETRAITE.....	33
CHAPITRE 25 : TRAITEMENT	34

CHAPITRE 26 : VACANCES	36
CHAPITRE 27 : JOURS FÉRIÉS	37
CHAPITRE 28 : ABSENCES ET CONGÉS	38
CHAPITRE 29 : CONGÉ SANS TRAITEMENT	39
CHAPITRE 30 : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE	40
CHAPITRE 31 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	42
CHAPITRE 32 : APPARTENANCE ET COTISATION SYNDICALE.....	43
CHAPITRE 33 : UTILISATION DES LOCAUX ET SERVICES DE L'UNIVERSITÉ.....	44
CHAPITRE 34 : LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	45
CHAPITRE 35 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	46
CHAPITRE 36 : GRÈVE ET LOCK-OUT	47
CHAPITRE 37 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	48
CHAPITRE 38 : SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	49
ANNEXE A – CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION.....	53
ANNEXE B – DESCRIPTION DE FONCTION.....	55
ANNEXE C – MONTANTS D'EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ.....	56
ANNEXE D – SALAIRES.....	57
ANNEXE E – ADHÉSION SYNDICALE	58
ANNEXE F – FICHE D'ÉVALUATION DE LA OU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL.....	60
LETTRE D'ENTENTE N°1.....	65
LETTRE D'ENTENTE N°2.....	67
LETTRE D'ENTENTE N°3.....	70
LETTRE D'ENTENTE N°4.....	71
LETTRE D'ENTENTE N°5.....	72

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

1.01 Cette convention collective est le fruit d'une négociation fondée sur la recherche de solutions avantageuses tant pour les stagiaires postdoctoraux représentés par le Syndicat des travailleuses et des travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval que pour l'ensemble des personnes concernées par la recherche à l'Université Laval.

1.02 La présente convention établit des conditions de travail que les parties souhaitent facilitantes au maintien et à la promotion de relations harmonieuses entre les stagiaires postdoctoraux et les chercheuses et chercheurs, dans un climat d'ouverture, de dialogue et de bonne foi, tout en tenant compte des contraintes propres à la recherche, notamment en ce qui concerne l'origine des fonds de recherche et du rôle de fiduciaire joué par l'Université dans ce domaine.

1.03 Dans une optique de négociation continue, les parties s'engagent à discuter en toute bonne foi des difficultés qui surgiront incluant la résolution des problèmes relatifs à des situations non prévues au contrat collectif de travail.

1.04 L'Employeur et le Syndicat reconnaissent que les stagiaires postdoctoraux font partie intégrante de la communauté universitaire et qu'ils contribuent de manière significative à la mission de formation, de recherche et de création de l'Université.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée dans le présent chapitre, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

2.01 Activités professionnelles externes

Les activités effectuées par la ou le stagiaire postdoctoral pour un tiers ou pour son compte.

2.02 Année financière

L'année financière de l'Université s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

2.03 Certificat d'accréditation

Le certificat d'accréditation qui apparaît à l'annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.

2.04 Chercheure ou chercheur responsable

Une professeure ou un professeur ou un autre membre du personnel enseignant de l'Université bénéficiaire de fonds de recherche à partir desquels est rémunéré au moins une ou un stagiaire postdoctoral, dans le cadre de ses activités de recherche à l'Université. Elle ou il agit à titre individuel ou à titre de directrice ou de directeur d'un centre de recherche ou à titre de directrice ou de directeur d'un institut reconnu par le Conseil universitaire ou par le Conseil d'administration et est responsable de toute question liée au travail de la ou du stagiaire postdoctoral.

2.05 Conjointe ou conjoint

La personne qui, de même sexe ou de sexe différent :

- a) est liée par le mariage ou l'union civile et qui cohabite avec la ou le stagiaire postdoctoral;
- b) vit maritalement avec la ou le stagiaire postdoctoral et est le parent avec cette ou ce stagiaire postdoctoral d'un enfant né ou à naître;
- c) vit maritalement avec la ou le stagiaire postdoctoral depuis au moins un an.

2.06 Employeur

L'Université Laval.

2.07 Équipe de recherche

Deux ou plusieurs professeures ou professeurs ou autres membres du personnel enseignant de l'Université qui ont obtenu conjointement des fonds pour des activités de recherche.

2.08 Fonds de recherche

Fonds dont l'Université assume l'administration et qui consiste en subventions, octrois, commandites, contrats ou toute autre forme de financement, en provenance de l'Université, d'une équipe de recherche, d'un organisme externe ou d'une entreprise privée ou publique, pour la

réalisation de travaux de recherche effectués dans le cadre des fins poursuivies par l'Université.

2.09 Grief

Un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

2.10 Harcèlement

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère sexuel ou non, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un membre de l'Université ou d'un tiers et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail, d'étude ou de prestation de service néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement, si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne (Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval).

2.11 Jour ouvrable

Désigne les jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus au chapitre 26.

2.12 Parties

L'Employeur et le Syndicat.

2.13 Représentante ou représentant du Syndicat

Toute personne dûment autorisée par le Syndicat pour le représenter.

2.14 Stagiaire postdoctoral

Toute personne salariée visée par le certificat d'accréditation.

2.15 Syndicat

L'Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).

2.16 Université

L'Université Laval.

2.17 Unité

Une faculté, un département, une école, un centre de recherche ou un institut.

2.18 Vice-rectrice ou Vice-recteur

La Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux ressources humaines, qui peut agir par l'une ou l'un de ses mandataires.

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

3.01 La convention collective s'applique à l'ensemble des personnes salariées visées par le certificat d'accréditation consigné à l'annexe A.

3.02 Aucune entente particulière entre l'Employeur et une, un, plusieurs ou l'ensemble des stagiaires postdoctoraux relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention collective n'est valide à moins d'avoir reçu l'approbation écrite des parties.

CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

4.01 Pour la négociation et l'application de la convention collective, l'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul représentant des stagiaires postdoctoraux visés par le certificat d'accréditation. Le Syndicat désigne l'instance par laquelle il agit.

4.02 Les stagiaires postdoctoraux régis par la présente convention collective, à titre de membre à part entière de la communauté universitaire, bénéficient de tous les services communautaires disponibles à l'Université, en se conformant aux règlements propres à chaque service.

4.03 Aux fins d'application de la convention et à moins de stipulation contraire, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur désigne l'instance par laquelle l'Employeur agit. L'instance désignée peut nommer une ou plusieurs personnes pour la représenter.

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.01 L'Employeur possède tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, sous réserve des dispositions de la convention collective et des lois applicables.

5.02 Le Syndicat informe l'Université par écrit du nom de ses personnes représentantes dûment autorisées et de leur fonction syndicale.

L'Université et le Syndicat échangent la liste des personnes qui vont les représenter au sein des différents comités prévus à la convention collective, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective et par la suite à chaque changement de représentant.

5.03 Toute ou tout stagiaire postdoctoral exerce ses fonctions sous la responsabilité d'une ou d'un chercheur responsable. Elle ou il est soumis aux règlements et politiques de l'Université et bénéficie de tous les recours qui y sont prévus. Ces politiques et règlements ne peuvent contrevenir à la présente convention collective.

5.04 Les stagiaires postdoctoraux reconnaissent leurs devoirs de loyauté et de confidentialité, au sens du Code civil du Québec. Les stagiaires postdoctoraux, le Syndicat, les chercheuses et chercheurs responsables et l'Employeur reconnaissent, dans leurs pratiques, leur devoir de civisme et de civilité.

5.05 L'Employeur et le Syndicat s'engagent à n'exercer ni directement ni indirectement de menace, pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre une ou un stagiaire postdoctoral fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap ainsi qu'en regard de l'exercice d'un droit prévu à la présente convention collective ou la loi.

Responsabilité civile

5.06 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour toute ou tout stagiaire postdoctoral dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre des règlements, normes et procédures en vigueur à l'Université, et il convient de n'exercer contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard, à moins de faute lourde de la part de la ou le stagiaire postdoctoral, dont la preuve incombe à l'Employeur.

CHAPITRE 6 : DESCRIPTION ET AFFICHAGE DES EMPLOIS

6.01 Les parties reconnaissent que le recrutement d'une ou d'un stagiaire postdoctoral se fait généralement par contact direct avec la chercheuse ou le chercheur responsable ou indirectement par l'entremise d'une ou d'un de ses collègues.

6.02 Dans le cas où la clause 6.01 ne s'applique pas, la ou le chercheur responsable affiche, pendant une période minimale de dix (10) jours, l'offre de stage. Dans ce cas, l'affichage comprend généralement une description du stage offert, les qualifications requises, la durée, la rémunération, le nom de la ou du chercheur responsable, l'unité et la date limite du dépôt des candidatures. Une description de fonction générique est présentée à l'annexe B à titre indicatif.

L'affichage d'une offre de stage ne limite en aucun cas la possibilité pour l'Employeur d'attribuer le stage ainsi affiché à une candidate ou à un candidat recruté en vertu de la clause 6.01.

CHAPITRE 7 : SÉLECTION ET EMBAUCHE

7.01 La chercheure ou le chercheur responsable sélectionne la personne qu'elle ou qu'il croit répondre le mieux aux exigences de l'emploi.

La chercheure ou le chercheur responsable procède de façon équitable et impartiale.

7.02 La candidate ou le candidat retenu doit répondre aux exigences de l'emploi.

7.03 La chercheure ou le chercheur responsable et la ou le stagiaire postdoctoral s'entendent sur les modalités du stage à effectuer.

La chercheure ou le chercheur responsable transmet à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur une lettre ou un courriel attestant de cette entente de stage et de son acceptation.

7.04 La durée du stage est généralement d'au moins douze (12) mois et figure au contrat initial et aux contrats subséquents.

7.05 L'embauche est confirmée par un contrat initial dont une copie est transmise au Syndicat.

7.06 L'Employeur informe la ou le stagiaire postdoctoral par courriel de l'existence de la convention collective qui est accessible par le biais du site Web du Vice-rectorat aux ressources humaines.

L'Employeur fait parvenir au Syndicat une copie de ce courriel.

7.07 Pour faciliter son intégration, l'Employeur libère la ou le stagiaire postdoctoral pendant une (1) heure dans les quinze (15) premiers jours suivant le début de la prestation de travail pour une rencontre avec son représentant syndical.

7.08 Les documents reliés à l'emploi de la ou du stagiaire postdoctoral sont contenus dans un dossier personnel conservé à l'unité, qu'elle ou qu'il peut consulter sur demande.

7.09 Toute ou tout stagiaire postdoctoral peut consulter son dossier en accédant à la fonction libre-service du système d'information et de gestion des ressources humaines.

CHAPITRE 8 : PROBATION

8.01 La période de probation de la ou du stagiaire postdoctoral est d'une durée d'au plus quatre (4) mois pour un premier stage et d'au plus deux (2) mois pour tout stage subséquent auprès d'une nouvelle chercheuse ou d'un nouveau chercheur responsable.

8.02 Au cours de la période de probation, l'ensemble du travail de la ou du stagiaire postdoctoral fait l'objet d'une évaluation à l'aide du formulaire prévu à l'annexe F.

Si au terme de la période de probation, une ou un stagiaire postdoctoral n'est pas évalué par la chercheuse ou le chercheur responsable, cette période de probation est considérée comme réussie.

8.03 L'Employeur peut mettre fin à l'emploi si la période de probation n'est pas réussie. La ou le stagiaire postdoctoral ne peut pas contester la décision de l'Employeur par voie de grief.

La chercheuse ou le chercheur responsable avise par écrit la ou le stagiaire postdoctoral au moins deux (2) semaines avant la date effective de la fin de l'emploi en mentionnant les raisons. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat.

Si cet avis n'est pas transmis ou s'il n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'Employeur verse à la ou au stagiaire postdoctoral une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduelle de la période de préavis.

CHAPITRE 9 : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

9.01 Le contrat est renouvelé jusqu'au terme du stage sous réserve de l'application des clauses 8.03, 10.01 et du chapitre 30 portant sur les mesures disciplinaires.

9.02 Aucune prestation de travail ne peut débiter avant que le contrat de la ou du stagiaire postdoctoral n'ait été accepté par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur.

9.03 Lorsque le contrat se termine et n'est pas renouvelé avant la date prévue de fin du stage, l'Employeur informe le Syndicat de la raison du non-renouvellement.

CHAPITRE 10 : FIN D'EMPLOI

10.01 La chercheuse ou le chercheur responsable ou, en cas d'impossibilité d'agir de celle-ci ou celui-ci, l'Employeur peut mettre fin à l'emploi de la ou du stagiaire postdoctoral en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) départ de la chercheuse ou du chercheur responsable et de ses subventions de l'Université;
- b) manque de fonds pour poursuivre le projet de recherche dû à une diminution de financement ou à une augmentation des charges financières;
- c) évaluation du travail de la ou du stagiaire postdoctoral jugée insatisfaisante;
- d) perte de l'admissibilité au statut de stagiaire postdoctoral;
- e) non-inscription comme stagiaire postdoctoral à l'Université Laval.

10.02 Lorsqu'une chercheuse ou un chercheur responsable doit mettre fin à l'emploi d'une ou d'un stagiaire postdoctoral selon les dispositions évoquées à la clause 10.01 et que plus d'une ou d'un stagiaire postdoctoral travaille au sein du projet de recherche visé, elle ou il tient compte notamment des critères suivants :

- compétences;
- service continu;
- dossier disciplinaire;
- appréciation de la performance.

10.03 Dans le cas où la chercheuse ou le chercheur responsable ou l'Employeur met fin à l'emploi d'une ou d'un stagiaire postdoctoral selon les dispositions évoquées à la clause 10.01, celle-ci ou celui-ci l'avise par écrit quatre (4) semaines avant de mettre fin à son emploi.

Si cet avis n'est pas transmis ou s'il n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'Employeur verse à la ou au stagiaire postdoctoral une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduelle de la période de préavis.

CHAPITRE 11 : ACCÈS AUX EMPLOIS OFFERTS À L'UNIVERSITÉ

11.01 Afin de favoriser la poursuite de la carrière des stagiaires postdoctoraux à l'Université, celle-ci s'engage à examiner les candidatures des stagiaires postdoctoraux ayant au moins un (1) an de service et postulant à tout emploi vacant avant de recourir au recrutement externe lorsque celui-ci est précédé par une procédure de recrutement interne.

11.02 L'Employeur s'engage à appliquer toute entente portant sur l'accès aux emplois conclue entre le Syndicat et un autre syndicat ou association.

CHAPITRE 12 : RESSOURCES MATÉRIELLES ET DÉPENSES INHÉRENTES À LA FONCTION

12.01 La chercheuse ou le chercheur responsable détermine et fournit à la ou au stagiaire postdoctoral un endroit, les instruments, le matériel et les équipements de travail qu'elle ou qu'il estime nécessaires à la réalisation des tâches de la ou du stagiaire postdoctoral.

12.02 Il appartient à la chercheuse ou au chercheur responsable d'autoriser des dépenses et d'en assumer le coût.

12.03 La ou le stagiaire postdoctoral doit obtenir l'accord de la chercheuse ou du chercheur responsable avant d'engager tacitement ou formellement des dépenses.

12.04 Les déplacements, ainsi que les instruments, le matériel et l'équipement de sécurité acquis par la ou le stagiaire postdoctoral pour l'accomplissement de son travail, lui sont remboursés selon les normes en vigueur à l'Université ou dans le projet de recherche.

12.05 Les déplacements requis pour le travail sont considérés comme du temps travaillé, et sont sans frais pour la ou le stagiaire postdoctoral.

12.06 Les équipements et le matériel acquis demeurent la propriété de l'Université.

12.07 L'utilisation des instruments, du personnel, du matériel et des équipements mis à la disposition de la ou du stagiaire postdoctoral doit être limitée aux fins exclusives de sa prestation de service pour l'Employeur.

CHAPITRE 13 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

13.01 L'Employeur et le Syndicat collaborent dans le but de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement. À cette fin, les parties peuvent discuter de tout problème relatif au harcèlement y compris toute mesure incitant à la prévention de ce harcèlement.

13.02 L'Employeur prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement. Lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, il prend les moyens raisonnables pour la faire cesser.

CHAPITRE 14 : ACTIVITÉS DE FORMATION

14.01 La ou le stagiaire postdoctoral autorisé par la chercheure ou le chercheur responsable à participer à toute activité de formation (cours, exposé, conférence, échanges, congrès, atelier, etc.) dans son champ de compétence convient avec cette dernière ou ce dernier des modalités de cette absence qui ne comporte pas de réduction de salaire.

La ou le stagiaire postdoctoral qui, à la demande de la chercheure ou du chercheur responsable, participe à des travaux ou assiste à des congrès dans son champ de compétence est remboursé pour les dépenses encourues selon les normes en vigueur à l'Université.

CHAPITRE 15 : SEMAINE ET HORAIRE DE TRAVAIL

15.01 Les parties conviennent que la réalisation des activités de recherche à l'Université requiert de la part de la ou du stagiaire postdoctoral, comme de la chercheuse ou du chercheur responsable, de la flexibilité dans l'établissement des horaires de travail.

Les parties reconnaissent que cet arrangement est mutuellement avantageux pour les chercheuses et chercheurs responsables et les stagiaires postdoctoraux.

15.02 La durée de la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures.

La semaine habituelle de travail est du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h. Toutefois, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, la semaine habituelle de travail peut être différente.

15.03 La ou le stagiaire postdoctoral détermine son horaire de travail en tenant compte de la nature et des besoins de son projet de recherche et des responsabilités qu'elle ou qu'il assume dans son équipe de recherche.

La ou le stagiaire postdoctoral tient la chercheuse ou le chercheur responsable informé de son horaire de travail.

15.04 Les heures de travail de la ou du stagiaire postdoctoral sont étalées sur une période convenue entre cette dernière ou ce dernier et la chercheuse ou le chercheur responsable.

Dans les cas où il serait impossible d'en arriver à un accord sur l'étalement des heures, la fenêtre de cet étalement est fixée à quatre (4) semaines et les périodes de référence sont les suivantes :

- Paies 1 et 2
- Paies 3 et 4
- Paies 5 et 6
- Paies 7 et 8
- Paies 9 et 10
- Paies 11 et 12
- Paies 13 et 14
- Paies 15 et 16
- Paies 17 et 18
- Paies 19 et 20
- Paies 21 et 22
- Paies 23 et 24
- Paies 25 et 26

15.05 Si une ou un stagiaire postdoctoral travaille plus de 35 heures par semaine en moyenne au cours de la période d'étalement fixée conformément à la clause 15.04, les heures ainsi travaillées peuvent être compensées seulement si elles ont été effectuées avec l'autorisation écrite de la chercheuse ou du chercheur responsable.

Dans ce cas, la chercheuse ou le chercheur responsable et la ou le stagiaire postdoctoral conviennent d'un moyen de comptabiliser les heures travaillées.

15.06 Les heures travaillées avec l'autorisation de la chercheuse ou du chercheur responsable en sus de 35 heures multipliées par le nombre de semaines d'étalement sont compensées par un congé payé équivalent à :

- 1,0 fois les heures travaillées au-delà de 35 heures et jusqu'à 40 heures par semaine en moyenne après étalement;
- 1,5 fois les heures travaillées au-delà de 40 heures par semaine en moyenne après étalement.

15.07 La chercheuse ou le chercheur responsable et la ou le stagiaire postdoctoral conviennent des dates de prise de ce congé payé en respectant, dans la mesure du possible, la volonté de la ou du stagiaire postdoctoral de le prendre dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 16 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES

16.01 Les parties reconnaissent que les activités professionnelles externes exercées par une ou un stagiaire postdoctoral peuvent contribuer au rayonnement de l'Université.

16.02 L'Employeur consent à ce que les stagiaires postdoctoraux exercent des activités professionnelles externes dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas l'exécution de leur prestation de travail pour l'Université.

16.03 La ou le stagiaire postdoctoral ne doit pas agir au nom de l'Université lorsqu'elle ou il exerce des activités professionnelles externes sans le consentement préalable de l'Employeur.

CHAPITRE 17 : LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

17.01 Tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui, toute ou tout stagiaire postdoctoral bénéficie de la liberté de conscience inhérente à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université. Cette liberté ne peut être restreinte par l'Employeur qu'à condition d'être exercée dans le respect des obligations contractuelles prévues dans la convention.

Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect des obligations contractuelles prévues dans la convention est reconnu à toute ou tout stagiaire postdoctoral.

CHAPITRE 18 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.01 Les stagiaires postdoctoraux participent à la mission de recherche de l'Université et y jouent un rôle significatif. Une ou un stagiaire postdoctoral peut être reconnu comme auteur ou inventeur.

18.02 Toute ou tout stagiaire postdoctoral est assujetti aux règlements en vigueur à l'Université en cette matière.

18.03 Le Syndicat est consulté au cours de l'élaboration et de la mise en place de tout règlement ou politique sur le sujet.

18.04 Dans l'esprit de la clause 18.01, des règlements des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux en la matière, des politiques gouvernementales en matière de sciences et d'innovation, l'Employeur voit à protéger, dans ses règlements et ses politiques, les droits des stagiaires postdoctoraux en matière de propriété intellectuelle.

18.05 Un désaccord ou un litige entre une ou un stagiaire postdoctoral et une ou un autre membre de la communauté universitaire portant sur la participation d'une ou d'un stagiaire postdoctoral à une invention ou à une création est traité conformément aux règlements et politiques sur la propriété intellectuelle, sur l'intégrité en recherche et création, et sur les conflits d'intérêt.

CHAPITRE 19 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

19.01 L'Employeur, les chercheurs responsables, le Syndicat et les stagiaires postdoctoraux se soumettent aux droits et obligations prévus aux lois en vigueur, notamment à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

19.02 L'Employeur doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la dignité et assurer la sécurité. La ou le stagiaire postdoctoral a droit à des conditions de travail qui respectent son intégrité physique.

19.03 L'Employeur et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail.

19.04 Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, une ou un stagiaire postdoctoral a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Cette personne ne peut cependant exercer ce droit si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail exercé par cette personne.

19.05 Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, une stagiaire postdoctorale enceinte ou qui allaite qui fournit à l'Employeur un certificat médical attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître, ou pour elle-même à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant qu'elle allaite, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

19.06 Le Syndicat désigne une ou un représentant au Comité sur la santé globale du personnel. Le mandat de ce comité est précisé dans la Politique relative à la prévention, à la promotion et aux pratiques organisationnelles favorisant la santé globale en milieu de travail.

19.07 Le Syndicat désigne une ou un représentant au Comité sectoriel en santé et sécurité du travail de leur unité lorsqu'un tel comité existe.

19.08 L'Employeur fournit au Syndicat, à la session d'automne, la liste des membres des comités sectoriels en santé et sécurité du travail.

CHAPITRE 20 : ASSURANCES COLLECTIVES

20.01 L'Employeur donne accès aux stagiaires postdoctoraux aux régimes d'assurance collective des professionnelles et professionnels de recherche. La contribution de l'Employeur est d'au plus 2 % de la masse salariale des stagiaires postdoctoraux.

Tout surplus est à la charge des participants.

20.02 L'Employeur offre à chaque stagiaire postdoctoral admissible un compte santé individuel pour payer les frais non remboursés par le régime d'assurance maladie. Ces crédits flexibles sont financés à même la contribution de l'Employeur établie à la clause 20.01.

Les sommes allouées sont établies avant le début de chaque année civile et doivent, sous réserve du prochain alinéa, être utilisées dans l'année civile pour laquelle elles ont été allouées.

Les sommes inutilisées de l'année civile précédente sont reportées à l'année civile courante. À la fin de celle-ci, les sommes transférées qui sont toujours inutilisées sont réaffectées au paiement des primes du régime d'assurance maladie prévu à la clause 20.01.

CHAPITRE 21 : DROITS PARENTAUX

Congé de maternité

21.01 La stagiaire postdoctorale sous contrat a droit à un congé de maternité de vingt et une (21) semaines.

La répartition du congé de maternité appartient à la stagiaire postdoctorale et comprend le jour de l'accouchement.

21.02 La stagiaire postdoctorale qui a cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines du congé de maternité, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

21.03 La stagiaire postdoctorale qui n'a pas cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale, et ce, pendant la durée du congé de maternité sans excéder dix (10) semaines consécutives.

21.04 Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations que la stagiaire postdoctorale a droit de recevoir du Régime québécois d'assurance parentale, sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations à titre de remboursement, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

À cette fin, la stagiaire postdoctorale produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.05 La stagiaire postdoctorale non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé de maternité.

21.06 Aucune indemnité complémentaire de maternité n'est versée durant la période des vacances si celle-ci est rémunérée.

21.07 Le congé de maternité doit être précédé d'un avis écrit d'au moins trois (3) semaines indiquant à l'Employeur les dates prévues de début et de fin du congé. Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Congé d'accueil d'un enfant adopté

21.08 La ou le stagiaire postdoctoral sous contrat qui, au sens des dispositions des lois sur

l'adoption du Québec, adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, bénéficie, sur demande, d'un congé d'accueil de l'enfant d'une durée maximale de sept (7) semaines.

21.09 La ou le stagiaire postdoctoral qui a cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir pendant les sept (7) premières semaines du congé d'adoption, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la ou le stagiaire postdoctoral produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.10 La ou le stagiaire postdoctoral qui n'a pas cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant cinq (5) semaines consécutives, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la ou le stagiaire postdoctoral produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.11 La ou le stagiaire postdoctoral non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé d'accueil d'un enfant adopté.

21.12 La ou le stagiaire postdoctoral qui adopte légalement l'enfant de sa ou de son conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs.

Congé de conjointe ou de conjoint

21.13 La ou le stagiaire postdoctoral sous contrat dont la conjointe accouche ou dont la conjointe ou le conjoint se prévaut du congé d'accueil d'un enfant adopté a droit, sur demande, à un congé de conjointe ou de conjoint d'une durée maximale de sept (7) semaines, qui débute avec l'arrivée de l'enfant au domicile des parents.

La ou le stagiaire postdoctoral peut fractionner en journée la première (1^{re}) semaine de ce congé. Les six (6) autres semaines sont prises en continu à moins d'entente écrite sur leur fractionnement avec la chercheuse ou le chercheur responsable, dont copie est transmise à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur.

Il doit débiter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de naissance de l'enfant.

21.14 Pendant le congé de conjointe ou de conjoint prévu à la clause 21.13, la ou le stagiaire postdoctoral qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant les cinq (5) premières semaines, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des

prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir si elle ou s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la ou le stagiaire postdoctoral produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Au terme des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, la ou le stagiaire postdoctoral a droit à un congé additionnel de deux (2) semaines avec maintien du traitement habituel.

21.15 La ou le stagiaire postdoctoral non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé de conjointe ou de conjoint.

Congé parental

21.16 La ou le stagiaire postdoctoral sous contrat peut, sur demande, obtenir un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines, en prolongation du congé de maternité, du congé de conjointe ou de conjoint, ou du congé d'accueil d'un enfant adopté.

CHAPITRE 22 : INVALIDITÉ

22.01 Par invalidité on entend, pour les trente-deux (32) premiers mois d'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche complètement la ou le stagiaire postdoctoral d'accomplir les tâches normales de sa fonction et qui exige des soins médicaux continus.

22.02 La ou le stagiaire postdoctoral sous contrat bénéficie d'une absence pour cause d'invalidité rémunérée dont la durée maximale est de trente-cinq (35) semaines réparties sur une période d'un an (365 jours consécutifs).

22.03 Durant son absence pour cause d'invalidité tel que spécifié à la clause 22.02, la ou le stagiaire postdoctoral reçoit son plein traitement pour toutes les tâches qui lui avaient déjà été attribuées et bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurances collectives (elle ou il a l'obligation de payer sa quote-part);
- vacances;
- cotisation patronale au régime de retraite, si la ou le stagiaire postdoctoral paie sa contribution sur son plein traitement.

22.04 Une seconde absence doit être séparée de la première par une période de travail d'au moins trente (30) jours ou être imputable à un motif d'invalidité différent.

Une ou un stagiaire postdoctoral en retour progressif est considéré en invalidité au sens du présent chapitre.

22.05 Si l'invalidité de la ou du stagiaire postdoctoral se prolonge au-delà de trente-cinq (35) semaines, le régime d'assurance salaire de longue durée assure les prestations selon les modalités en vigueur si elle ou s'il y est admissible.

22.06 La ou le stagiaire postdoctoral absent en raison d'invalidité ou d'accident doit, dès que possible, informer la chercheuse ou le chercheur responsable de sa situation et lui fournir, dans la mesure du possible, les indications nécessaires pour que les activités de recherche dont elle ou il avait la charge puissent se poursuivre.

22.07 La ou le stagiaire postdoctoral est tenu de fournir un billet médical complet comprenant le diagnostic et la durée prévue de l'absence dès la troisième (3^e) journée d'absence consécutive.

22.08 L'absence pour invalidité se poursuit tant et aussi longtemps qu'elle est justifiée par un billet médical complet.

22.09 À la fin de l'absence pour cause d'invalidité, l'Employeur doit réintégrer la ou le stagiaire postdoctoral dans son emploi habituel, avec les mêmes avantages, y compris le traitement auquel elle ou il aurait eu droit si elle ou s'il était resté au travail. Si l'emploi habituel de la ou du stagiaire postdoctoral n'existe plus à son retour, l'Employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle ou il aurait bénéficié au moment de la disparition de l'emploi si elle ou s'il avait alors été au travail.

22.10 Le traitement prévu à la clause 22.03 est réduit du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public en vertu de lois, notamment la Loi sur l'assurance automobile et la Loi sur le régime des rentes du Québec.

22.11 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion de son travail, l'Employeur paie à la ou au stagiaire postdoctoral son plein traitement jusqu'à la date établie par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Employeur paie à la ou au stagiaire postdoctoral la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CNESST, pendant la période d'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration de la période de trente-cinq (35) semaines rémunérées établie à la clause 22.02, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

CHAPITRE 23 : EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ

23.01 La ou le stagiaire postdoctoral sous contrat et recevant un salaire bénéficie pour la ou les sessions auxquelles elle ou il est sous contrat et qu'il reçoit un salaire d'un programme d'exonération des droits de scolarité à l'intention de ses enfants ou de ceux de sa conjointe ou de son conjoint. Ce programme couvre les enfants qui poursuivent leurs études à l'Université. L'exonération des droits de scolarité est égale aux frais de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989 – 1990 (excluant les frais de matériel pédagogique et les cotisations aux associations étudiantes) tels que révisés en date du 14 avril 2009 (CE-2009-139). Ces montants révisés sont consignés à l'annexe C.

CHAPITRE 24 : RÉGIME DE RETRAITE

24.01 Les stagiaires postdoctoraux qui y sont admissibles ont accès au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL).

24.02 Les stagiaires postdoctoraux forment un groupe distinct. La cotisation de l'Employeur est fixée à 8 % tandis que celle des stagiaires postdoctoraux est de 7,6 %. La cotisation patronale inclut la participation de l'Employeur au paiement de tous les frais d'administration.

24.03 À titre de groupe distinct, les stagiaires postdoctoraux sont représentés au comité paritaire de retraite selon les modalités prévues au Règlement du Régime.

24.04 L'Employeur convient qu'il haussera l'âge auquel cessent les cotisations des stagiaires postdoctoraux au RCRUL s'il devait être augmenté au-delà de 69 ans pour les membres d'un autre syndicat cotisant au même régime.

CHAPITRE 25 : TRAITEMENT

25.01 Les salaires sont payés à partir de fonds de recherche dont l'Université est fiduciaire et sont versés aux stagiaires postdoctoraux selon les procédures en usage à l'Université.

25.02 La chercheuse ou le chercheur responsable détermine le salaire de la ou du stagiaire postdoctoral en considérant principalement les fonds disponibles et les qualifications de la ou du stagiaire postdoctoral.

25.03 Le salaire horaire minimum d'une ou d'un stagiaire postdoctoral est de 18,37 \$, ce qui correspond, à titre indicatif seulement, à un salaire annualisé de 33 433,40 \$ pour un contrat de 35 heures par semaine.

Ce salaire horaire minimum est indexé de neuf (9) % à l'entrée en vigueur de la convention collective, puis de 1,5 % le 23 mars 2020, le 22 mars 2021, le 21 mars 2022 et le 20 mars 2023

Le salaire horaire maximum d'une ou d'un stagiaire postdoctoral à l'entrée en vigueur de la convention collective est de 27,50 \$, ce qui correspond, à titre indicatif seulement, à un salaire annualisé de 50 221 \$ pour un contrat de 35 heures par semaine. Pour l'année 2020 et les suivantes, le salaire horaire maximum est indexé du même pourcentage que celui appliqué au salaire horaire minimum, aux mêmes dates.

Les salaires horaires minimum et maximum applicables sont présentés à l'annexe D.

25.04 Le salaire de la ou du stagiaire postdoctoral dont le salaire est supérieur au salaire minimum est indexé de 1,5 % annuellement jusqu'au terme du stage selon l'entente intervenue conformément à la clause 7.03 ainsi que lors de toute prolongation de cette entente.

Le salaire est indexé à l'entrée en vigueur de la convention collective ainsi que le 23 mars 2020, le 22 mars 2021, le 21 mars 2022 puis le 20 mars 2023.

25.05 Malgré le salaire horaire maximum déterminé à l'article 25.03, une prime d'attraction ou de rétention peut être versée sous forme de salaire à la ou au stagiaire postdoctoral. La chercheuse ou le chercheur responsable détermine le montant et les modalités d'application de la prime.

25.06 En cas d'erreur de plus de cent dollars (100 \$) brut sur le versement de la paie de la ou du stagiaire postdoctoral, imputable à l'Employeur, celui-ci effectue la correction appropriée dans les six (6) jours ouvrables suivant la demande de la ou du stagiaire postdoctoral.

En cas d'erreur de moins de cent dollars (100 \$) brut, l'Employeur effectue la correction appropriée lors de la paie de la période subséquente, sous réserve que la ou le stagiaire postdoctoral ait formulé sa demande dans les délais requis par le processus de paie.

25.07 Lorsque l'Employeur a versé des sommes d'argent en trop à une ou un stagiaire postdoctoral, il doit prendre entente avec la ou le stagiaire postdoctoral au sujet des modalités de remboursement. Toute demande de remboursement doit être faite au moyen d'un avis écrit à la ou au stagiaire postdoctoral, avec copie au Syndicat.

L'Employeur ne peut récupérer aucune somme au-delà de six (6) mois précédant la date de signification de l'erreur à la ou au stagiaire postdoctoral.

À défaut d'entente avec la ou le stagiaire postdoctoral, l'Employeur ne peut retenir plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie jusqu'à l'épuisement de la somme prévue au paragraphe précédent, sauf dans le cas où la créance est mise en péril et dans le cas de fraude avérée.

25.08 La paie est versée par dépôt bancaire dans l'institution financière choisie par le stagiaire postdoctoral.

25.09 Mesure transitoire

Le pourcentage d'indexation prévu à l'article 25.04 varie pour la ou le stagiaire postdoctoral dont le salaire horaire applicable la veille de l'indexation prévue à 25.04 est supérieur à 18,37 \$ mais inférieur au salaire horaire minimum, de sorte que le salaire horaire applicable à l'entrée en vigueur de la convention collective corresponde au moins au nouveau salaire horaire minimum en vigueur à cette date. Ce pourcentage est d'au moins 1,5 %.

Il n'y a aucune diminution de salaire à l'entrée en vigueur de la convention collective. Ainsi, la ou le stagiaire postdoctoral dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire maximum prévu à l'article 25.03 est rémunéré au salaire horaire maximum à l'entrée en vigueur de la convention collective. Elle ou il reçoit au même moment une prime horaire établie selon la différence entre le salaire horaire maximum et le salaire horaire en vigueur la veille de l'indexation, indexé de 1,5%. Le montant de cette prime est ajusté annuellement le cas échéant.

CHAPITRE 26 : VACANCES

26.01 La ou le stagiaire postdoctoral a droit à vingt (20) jours de vacances rémunérées par année.

26.02 La ou le stagiaire postdoctoral choisit le moment de ses vacances en tenant compte de la nature et des besoins de son projet de recherche et en respectant les activités des autres membres de l'unité ou de l'équipe de recherche.

Elle ou il déclare ses vacances dans le système d'information et de gestion des ressources humaines.

26.03 Les vacances sont prises avant la fin du stage. Exceptionnellement, advenant qu'il lui reste des jours de vacances à la fin de son stage, ce solde est payé à la ou au stagiaire postdoctoral.

Les vacances ne peuvent être remplacées par un supplément de traitement.

26.04 La ou le stagiaire postdoctoral dont l'emploi se termine avant la fin prévue du stage rembourse à l'Employeur, le cas échéant, les jours de vacances anticipés excédant le nombre de jours de vacances calculé selon les modalités prévues à la clause 26.01 en utilisant la durée réelle de l'emploi.

CHAPITRE 27 : JOURS FÉRIÉS

27.01 L'Employeur reconnaît les jours fériés et chômés suivants :

- la période du 24 décembre au 2 janvier;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- la Fête nationale du Québec ;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de Grâce;
- la Fête de l'Université ou un congé mobile.

Les stagiaires postdoctoraux qui sont sous contrat au moment desdits congés en bénéficient.

Si l'un des jours fériés survient un samedi ou un dimanche, il est observé le jour ouvrable précédant ou suivant cette fête, à moins que l'Université ne fixe d'autorité une autre date de la reprise du congé.

27.02 Lorsque la ou le stagiaire postdoctoral travaille un jour férié, elle ou il a droit à un congé compensatoire de même durée au moment qui lui convient.

CHAPITRE 28 : ABSENCES ET CONGÉS

Avis en cas d'absence

28.01 Sous réserve de dispositions particulières ci-dessous, dans le cas où la ou le stagiaire postdoctoral n'est pas en mesure de travailler, elle ou il en avertit le plus rapidement possible la chercheuse ou le chercheur responsable en précisant le motif.

Congés sociaux

28.02 La ou le stagiaire postdoctoral a le droit de s'absenter sans perte de traitement dans le cas du décès ou du mariage d'un parent ou d'un proche, ou à l'occasion de son propre mariage. La ou le stagiaire postdoctoral convient avec la chercheuse ou le chercheur responsable du moment et de la durée de son absence ainsi que de la façon dont les activités dont elle ou il avait la charge peuvent se poursuivre ou être reprises.

Absence pour situation inopinée ou d'urgence

28.03 Une ou un stagiaire postdoctoral peut s'absenter sans perte de traitement lorsqu'une situation inopinée ou d'urgence à laquelle elle ou il doit faire face l'empêche d'entrer au travail ou l'oblige à quitter son travail. Dès que possible, elle ou il en avise la chercheuse ou le chercheur responsable, en donne le motif et convient avec celle-ci ou celui-ci de la durée de l'absence, de la façon dont les activités dont elle ou il avait la charge peuvent se poursuivre ou être reprises.

Absence rémunérée pour obligations familiales ou en raison de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel

28.04 Une ou un stagiaire postdoctoral peut s'absenter deux jours par année sans perte de traitement pour remplir des obligations familiales ou si elle ou il est victime de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel. Dès que possible, elle ou il en avise la chercheuse ou le chercheur responsable et en donne le motif.

Elle ou il déclare cette absence dans le système d'information et de gestion des ressources humaines.

Absence pour agir à titre de juré

28.05 Dans le cas où une ou un stagiaire postdoctoral est appelé comme juré, elle ou il reçoit, pour la durée où sa présence est requise, son plein salaire de l'Employeur moins l'indemnité qui lui est versée selon le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés.

CHAPITRE 29 : CONGÉ SANS TRAITEMENT

29.01 La chercheuse ou le chercheur responsable peut accorder à une ou un stagiaire postdoctoral un congé complet ou partiel sans traitement d'une durée n'excédant pas trois (3) mois pour tout motif que la chercheuse ou le chercheur responsable juge raisonnable.

29.02 À moins d'entente ou de dispositions contraires, la ou le stagiaire postdoctoral en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention.

Malgré ce qui précède, durant un congé sans traitement, la ou le stagiaire postdoctoral assuré doit maintenir sa protection d'assurance-maladie en payant sa prime ainsi que la prime de l'Employeur au prorata du congé.

29.03 Lors de son retour au travail, l'Employeur réintègre la ou le stagiaire postdoctoral dans l'emploi qu'elle ou qu'il occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

La ou le stagiaire postdoctoral qui en fait la demande par écrit peut être réintégré, après entente avec la chercheuse ou le chercheur responsable, avant l'échéance de son congé sans traitement dans l'emploi qu'elle ou qu'il occupait, à la condition que cet emploi soit encore disponible.

CHAPITRE 30 : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE

Comité des relations de travail

30.01 Le Comité des relations de travail est composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants de l'Employeur et d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat. Il adopte ses règles de procédure et de fonctionnement.

30.02 Le Comité des relations de travail se réunit une fois par mois, à moins d'absence de tout point à l'ordre du jour ou du report de la réunion par consentement des deux parties. Les parties s'entendent pour fixer la date de la rencontre et l'ordre du jour. Cependant, dans le cas d'un congédiement, à la demande du Syndicat, le Comité des relations de travail se réunit dans les meilleurs délais.

30.03 Le Comité des relations de travail peut étudier et discuter de toute question, y compris d'un grief, relative aux conditions de travail ou aux relations entre l'Employeur d'une part et le Syndicat et les stagiaires postdoctoraux d'autre part.

30.04 Les parties s'emploient à rechercher une solution appropriée à chaque question discutée et à formuler des recommandations appropriées à l'instance pertinente. En cas de désaccord sur la solution envisagée, les personnes qui représentent chaque partie peuvent formuler des recommandations distinctes à l'instance pertinente. Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le compte rendu du Comité des relations de travail ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion de tout recours.

Grief

30.05 Un grief est un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective. L'avis de grief doit contenir un exposé des motifs du grief, les clauses de la convention s'y rapportant ainsi que le correctif demandé.

30.06 L'Employeur, une ou un stagiaire postdoctoral, tout groupe de stagiaires postdoctoraux ou le Syndicat peut formuler un grief en suivant la procédure décrite au présent chapitre.

30.07 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'entraîne pas son annulation et peut être corrigée par amendement. Il en va de même pour une erreur sur une modalité accessoire dont la modification par amendement ne change aucunement la nature du grief.

Procédure de grief

30.08 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour régler un grief.

a) Première étape :

Le grief que l'une des parties juge à propos de formuler est soumis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours ouvrables de la connaissance des faits, sans excéder six (6) mois de l'occurrence des faits à l'origine du grief.

b) Deuxième étape :

Une réponse est transmise par écrit par l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la réception du grief. À défaut de recevoir cette réponse dans le délai requis, la partie ayant soumis le grief peut alors constater par écrit un désaccord ou ~~référer~~ transmettre le grief au Comité des relations de travail pour discussion.

c) Troisième étape :

Lorsque l'une ou l'autre des parties constate un désaccord, elle le signifie à l'autre partie par écrit ou lors d'un Comité des relations de travail. À partir de ce moment, elle a trente (30) jours ouvrables pour soumettre le grief à l'arbitrage. La partie qui soumet le grief à l'arbitrage transmet un avis à l'arbitre déterminé selon la clause 29.11, avec copie à l'autre partie.

30.09 Dans le cas d'un congédiement, le grief peut être directement référé à l'arbitrage.

30.10 Dès qu'une ou un stagiaire postdoctoral s'engage dans un processus de règlement de conflit auprès du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement, les délais de grief sont suspendus, et ce, jusqu'à la décision de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur.

Arbitrage

30.11 Aux fins de tout arbitrage de grief résultant de la présente convention, quatre (4) arbitres sont retenus par les parties, soit Nathalie Faucher, Denis Gagnon, Denis Provençal et Denis Tremblay, choisis à tour de rôle.

Nonobstant ce qui précède, si aucun des arbitres mentionnés plus haut n'est disponible dans un délai d'au plus douze (12) mois pour traiter le grief, les parties demandent à la ou au ministre responsable du Travail de nommer un arbitre pouvant disposer du grief selon les dispositions du Code du travail.

30.12 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés, à parts égales, par l'Employeur et le Syndicat.

30.13 La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

30.14 L'arbitre ne peut ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la convention collective.

30.15 Si la décision de l'arbitre n'est pas rendue dans un délai raisonnable ou qu'elle est requise par les parties, celles-ci peuvent signer une lettre commune pour enjoindre l'arbitre de rendre sa décision.

30.16 Les délais mentionnés au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, ils peuvent être prolongés par le consentement écrit des parties.

CHAPITRE 31 : MESURES DISCIPLINAIRES

31.01 L'avertissement écrit, la suspension et le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à la ou le stagiaire postdoctoral en fonction de la gravité ou de la fréquence de la faute commise.

31.02 Avant l'imposition d'une suspension ou d'un congédiement, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur rencontre, dans un délai raisonnable, la ou le stagiaire postdoctoral afin d'obtenir sa version des faits. La convocation contient la date et le lieu de rencontre, ainsi que le motif de la convocation. Elle indique à la ou au stagiaire postdoctoral qu'elle ou il peut se faire accompagner par une représentante ou un représentant du Syndicat. Une copie de cette convocation est transmise au Syndicat dans le même délai.

31.03 Lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à une ou un stagiaire postdoctoral, elle lui est transmise par courriel dans un document attaché. Le Syndicat est mis en copie conforme.

31.04 Toute mesure disciplinaire est imposée pour une cause juste et suffisante dont le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

31.05 Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier de la ou du stagiaire postdoctoral douze (12) mois après la date d'imposition de la mesure si, au cours de ces douze (12) mois, il n'y a pas eu de récidive ou de faute similaire.

31.06 Une mesure disciplinaire ne peut être fondée sur des documents anonymes. Si, de l'avis d'un arbitre, un document anonyme a servi de fondement, en tout ou en partie, à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ce document constitue un motif d'annulation de la décision.

31.07 Au 30 septembre de chaque année, l'Employeur fait parvenir au Syndicat une liste par faculté et par service qui comprend le nombre et le type de mesures disciplinaires appliquées à des stagiaires postdoctoraux au cours de l'année universitaire qui vient de se terminer.

CHAPITRE 32 : APPARTENANCE ET COTISATION SYNDICALE

Appartenance syndicale

32.01 Chaque nouvelle ou nouveau stagiaire postdoctoral doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et compléter le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel. Les modalités en lien avec le formulaire d'adhésion sont présentées à l'annexe E.

32.02 Le formulaire d'adhésion complété est retourné par la ou le stagiaire postdoctoral au Syndicat à l'adresse courriel indiquée par l'Employeur.

32.03 L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en copie conforme, le courriel expédié à chaque stagiaire postdoctoral en lien avec la clause 32.02.

32.04 Le fait qu'une ou qu'un stagiaire postdoctoral renonce à son droit d'être membre du Syndicat ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi.

Cotisations syndicales

32.05 À chaque période de paie, l'Employeur déduit du salaire de la ou du stagiaire postdoctoral un montant égal aux cotisations déterminées par le Syndicat.

L'Employeur fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par le Syndicat, par dépôt direct, les cotisations perçues.

32.06 Pour chaque période de paie, l'Employeur avise le Syndicat par courriel de la disponibilité d'une liste, sur le serveur sécurisé, comprenant pour chaque stagiaire postdoctoral :

- nom et prénom;
- numéro de l'employé;
- traitement versé à la période de paie;
- montant retenu en cotisation syndicale à la période de paie.

32.07 Le Syndicat fait parvenir à l'Employeur une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des divers statuts.

CHAPITRE 33 : UTILISATION DES LOCAUX ET SERVICES DE L'UNIVERSITÉ

33.01 L'Employeur met à la disposition du Syndicat un local. Les parties signent un bail en conséquence.

33.02 L'Employeur autorise le Syndicat à utiliser des locaux adéquats pour tenir ses assemblées syndicales, conformément à la réglementation en vigueur à l'Université Laval.

33.03 Le Syndicat peut utiliser, pour ses communications, les services qui relèvent de l'Université Laval, tels que tableaux d'affichage, courrier interne, reprographie, informatique, service téléphonique et autres selon les politiques, délais et procédures d'utilisation ainsi que la tarification en vigueur pour les membres de la communauté universitaire.

CHAPITRE 34 : LIBÉRATIONS SYNDICALES

34.01 Afin d'assumer les tâches qui découlent de l'application de la convention collective, l'Employeur accorde au Syndicat, par année financière, 800 heures de libérations syndicales. Pour la préparation et la négociation de la convention collective, l'Employeur accorde au Syndicat 150 heures de libérations syndicales pour représenter les stagiaires postdoctoraux, à compter de l'année précédant l'expiration de la convention collective. La somme inutilisée dans le cadre de la négociation est ajoutée au montant des libérations syndicales pour affaires courantes. Les heures libérées sont rémunérées au taux de la ou du stagiaire postdoctoral libéré. Lorsque la personne libérée est un auxiliaire, elle est rémunérée au salaire horaire d'un auxiliaire de recherche ou d'enseignement selon son cycle d'études. Lorsque la personne libérée est une accompagnatrice ou un accompagnateur du CAE, elle est rémunérée au salaire horaire de la fonction Accompagnatrice-accompagnateur physique. Ces heures peuvent être cumulées et transférées d'une année à l'autre.

34.02 Au plus tard deux (2) jours ouvrables avant son début, le Syndicat transmet à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur toute demande de libération d'une ou d'un stagiaire postdoctoral. Il précise la ou les dates ainsi que la nature de l'activité syndicale. L'Employeur ne peut refuser une telle demande sans motif valable. La ou le stagiaire postdoctoral qui est susceptible d'être libéré en informe le plus rapidement possible la chercheuse ou le chercheur responsable.

34.03 L'Employeur libère sans perte de traitement une ou un stagiaire postdoctoral mandaté par le Syndicat afin de participer à une rencontre convoquée par l'Employeur ou convenue par les parties. Cette libération, à moins d'entente particulière, est comptabilisée dans les heures de libération accordées en vertu de la clause 34.01.

34.04 À la demande du Syndicat et si la chercheuse ou le chercheur responsable y consent, une ou un stagiaire postdoctoral peut être libéré pour participer à une activité syndicale. L'Employeur maintient dans ce cas la rémunération de la ou du stagiaire postdoctoral pendant la libération qui comprend le temps de déplacement et la participation à l'activité. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'activité, le Syndicat transmet à la chercheuse ou au chercheur responsable ainsi qu'à la Vice-rectrice ou Vice-recteur le nombre d'heures de libération utilisées aux fins de la facturation. Dans les trente (30) jours de la réception de la facture, le Syndicat rembourse à l'Employeur le traitement versé pour la libération, incluant la part versée par l'Employeur aux avantages sociaux.

34.05 Mesures transitoires

La clause 34.01 entre en vigueur au 1^{er} mai 2019, c'est-à-dire suivant la fin de l'année financière 2018-2019. Lors de l'entrée en vigueur de la clause 34.01, les heures de libérations syndicales réservées exclusivement aux stagiaires postdoctoraux selon l'article 33.01 de la convention collective 2015-2018 qui n'ont pas été utilisées sont ajoutées à la banque de libération prévue à l'article 34.01 de la présente convention collective.

CHAPITRE 35 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

35.01 Liste des renseignements personnels

Chaque lundi, l'Employeur rend accessible au Syndicat une liste informatisée contenant les renseignements personnels de chaque stagiaire postdoctoral sous contrat. Ces renseignements sont les suivants :

- Nom, prénom, sexe et numéro d'employé;
- Date de naissance;
- IDUL;
- Code et description de l'unité;
- Adresse et numéro de téléphone au travail;
- Adresse et numéro de téléphone à domicile;
- Adresse de courrier électronique.

35.02 Liste des contrats en cours

Chaque lundi, l'Employeur rend accessible au Syndicat une liste informatisée contenant les renseignements relatifs aux contrats de chaque stagiaire postdoctoral sous contrat. Ces renseignements sont les suivants :

- Nom, prénom et numéro d'employé;
- Dates de début et de fin de contrat;
- Numéro de dossier et numéro du contrat;
- Code et description de l'unité;
- Code et titre de fonction;
- Nombre d'heures, type d'heures et nombre d'heures déclarées;
- Statut de paie, disponibilité, pourcentage du salaire versé et du congé, le cas échéant;
- Salaire horaire.

35.03 De façon systématique, l'Employeur fournit au Syndicat l'information relative aux mouvements de personnel.

35.04 Le Syndicat a accès, à sa demande, aux documents déposés au Conseil universitaire et au Conseil d'administration à l'exception des documents qui sont déposés confidentiellement ou traités à huis clos.

CHAPITRE 36 : GRÈVE ET LOCK-OUT

36.01 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève, ni lock-out pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement du travail dans le but de réduire le rendement normal des stagiaires postdoctoraux.

CHAPITRE 37 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

37.01 La convention collective entre en vigueur la première journée de la première période de paie suivant sa signature et se termine le 31 août 2023. Nonobstant ce qui précède, l'Employeur met en place les outils et mécanismes administratifs permettant la mise en œuvre des changements convenus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, sans effet rétroactif. Tous les droits des stagiaires postdoctoraux prévus à la convention collective sont préservés durant cette période transitoire.

37.02 La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

37.03 Les annexes font parties intégrantes de la convention collective.

CHAPITRE 38 : SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de août 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines



Marie-Pierre Beaumont
Responsable de la négociation, des
conditions de travail et de l'équité

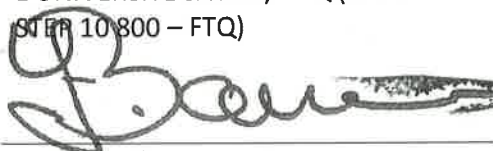


Elisabeth Boisvert
Conseillère en gestion des ressources
humaines et en relations de travail



Jean-Paul Laforest
Adjoint à la vice-rectrice aux ressources
humaines

POUR LE SYNDICAT DES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC –
STEP 10 800 – FTQ)



Yvon Barrière
Vice-président exécutif régional, AFPC



Natalie Rainville
Négociatrice, AFPC



Evelyn Dionne
Présidente, STEP



Albert Amba Mballa
Vice-président aux Relations de
travail, STEP

ANNEXES

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-4453
Cas : CQ-2013-3101

Québec, le 1^{er} août 2013

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Philippe Gagnon

**Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / Alliance de la
Fonction publique du Canada (AFPC)**

Requérant
c.

Université Laval

Employeur

DÉCISION

[1] Le 17 juin 2013, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

« Tous les stagiaires postdoctoraux salariés selon le Code du travail. »

[2] Le 5 juillet 2013, l'employeur et le requérant se sont entendus sur l'unité de négociation décrite ci-dessous :

« Tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

[3] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

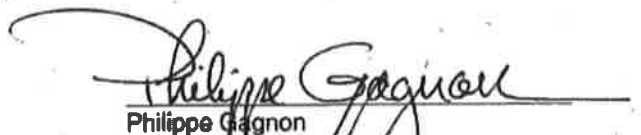
Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)
pour représenter :

« Tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

De : Université Laval
2325, rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6

Établissements visés :

Tous les établissements


Philippe Gagnon
Agent de relations du travail

M. Jérôme Massier
Représentant du requérant

M^e Luce Gameau
Représentante de l'employeur

/cl

ANNEXE B – DESCRIPTION DE FONCTION

Stagiaire postdoctoral.e

La ou le stagiaire postdoctoral est une personne qui a entrepris d'acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une expertise complémentaire en participant aux activités de recherche de l'Université, à titre de stagiaire postdoctoral au sens de la présente convention collective.

L'Université Laval reconnaît que, pendant leur formation, les stagiaires postdoctoraux jouent un rôle essentiel dans la réalisation et le développement des activités de recherche à l'Université, en contribuant à l'avancement des connaissances et à la formation d'étudiantes et d'étudiants, en participant au rayonnement des équipes de recherche et en favorisant, par leur présence, la diffusion et le partage des idées nouvelles.

Pour ce faire, la ou le stagiaire postdoctoral peut se voir confier diverses tâches et responsabilités liées à la fonction de recherche dont la conception de projets, la collecte et l'analyse de données, de même que la communication des résultats de recherche.

Dans le cadre de son stage, notamment mais non exclusivement, la ou le stagiaire postdoctoral peut être amené à :

1. Développer et gérer un projet de recherche. Établir les échéanciers, les priorités et les ressources nécessaires.
2. Effectuer la recherche de littérature, conceptualiser des projets, en déterminer la démarche expérimentale, les protocoles et les paramètres d'analyse.
3. Produire des connaissances scientifiques à l'aide de calculs, observations, expériences et raisonnements. Réaliser la recherche à partir de méthodes scientifiques afin d'obtenir des données et assurer l'analyse et l'interprétation des résultats.
4. Rédiger différents écrits, incluant les protocoles et procédures, rapports et articles scientifiques, résumés et autres médiums de présentation. Participer à des congrès à titre de présentatrice ou présentateur.
5. Conceptualiser et rédiger des projets dans le cadre de demandes de fonds auprès d'organismes subventionnaires.
6. Participer à la formation ou à l'encadrement d'autres membres de l'équipe de recherche (personnel de soutien, étudiantes et étudiants gradués, auxiliaires de recherche, professionnelles et professionnels de recherche, etc.).

ANNEXE C – MONTANTS D'EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ

A. Études de premier cycle

Sessions d'automne et d'hiver

- Médecine dentaire : 348 \$ (droits de scolarité et frais afférents inclus)
- Tous les autres secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents
- Programme spécial de français aux non-francophones: réglementation particulière

Session d'été

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents
- Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière

B. Études de deuxième et troisième cycles

Sessions d'automne et d'hiver

- Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

Session d'été

- Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents
- Poursuite de la recherche : 20 \$ par session

C. Étudiante ou étudiant en scolarité préparatoire, étudiante ou étudiant libre et auditeur

Sessions d'automne et d'hiver

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

Session d'été

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents

ANNEXE D – SALAIRES

Voici les salaires horaires minimum et maximum applicables.

Taux applicables à partir du :	Minimum		Maximum	
	horaire	annualisé ¹	horaire	annualisé ¹
8 avril 2019	20,02 \$	36 561 \$	27,50 \$	50 221 \$
23 mars 2020	20,32 \$	37 109 \$	27,91 \$	50 970 \$
22 mars 2021	20,62 \$	37 657 \$	28,33 \$	51 737 \$
21 mars 2022	20,93 \$	38 223 \$	28,75 \$	52 504 \$
20 mars 2023	21,24 \$	38 789 \$	29,18 \$	53 290 \$

¹ À titre indicatif seulement, montants arrondis à l'unité inférieure.

ANNEXE E – ADHÉSION SYNDICALE

Lors de la réception d'un premier contrat d'embauche, l'Employeur fait parvenir un formulaire d'adhésion syndicale virtuel à la ou au stagiaire postdoctoral. Le préambule suivant précède l'adhésion virtuelle :

Bonjour,

Vous avez obtenu un emploi de stagiaire postdoctoral. Par le fait même, vous faites maintenant partie du Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP).

Le STEP représente plus de 5000 auxiliaires, environ 40 accompagnatrices et accompagnateurs du Centre d'aide aux étudiants ainsi que 200 stagiaires postdoctoraux comme vous. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le www.infostep.org ou sur Facebook au <https://www.facebook.com/syndicatSTEP>.

La clause 32.01 de la convention collective précise ce qui suit : « Chaque nouvelle ou nouveau stagiaire postdoctoral doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et remplir le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel. »

Afin de confirmer votre adhésion, vous devez répondre à step@step.ulaval.ca en inscrivant :

« Je confirme mon adhésion au Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval, affilié à l'Alliance de la fonction publique du Canada ».

Vous devez également inscrire votre nom à la fin du courriel, ce qui constituera votre signature.

Voici les informations relatives à votre dossier :

(Nom, Prénom

Adresse

Faculté-service)

Veuillez vérifier les informations ci-dessus mentionnées. Si vos informations personnelles ont changé, vous devez accéder au libre-service de PeopleSoft RH à www.rh.ulaval.ca pour effectuer la modification.

Remarque :

Ne pas retourner sa confirmation n'a aucun effet sur la perception des cotisations qui est obligatoire pour tous les employés syndiqués selon le Code du travail du Québec. Cependant, ce geste signifie que vous renoncez à votre droit de participation aux activités du Syndicat ainsi qu'à certains bénéfices de la protection syndicale.

N.B. La convention collective intervenue entre l'Université Laval et le Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP) se trouve sur le site Web des ressources humaines.

Merci de votre appui.

Bienvenue et au plaisir,

L'équipe du STEP

Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP)/
Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)
Pavillon Alphonse-Desjardins
2325, rue de l'Université - Local 2571
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Courriel : step@step.ulaval.ca
Site internet : www.infostep.org

ANNEXE F – FICHE D'ÉVALUATION DE LA OU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL

IDENTIFICATION DE LA OU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL				
NOM				
UNITÉ				
CHERCHEURE OU CHERCHEUR RESPONSABLE				
DATE D'EMBAUCHE				
DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION				
DESCRIPTION DES PRINCIPALES TÂCHES				
ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS PRÉALABLEMENT FIXÉS				
OBJECTIF	Peu atteint	Partiellement atteint	Atteint	Dépassé

ÉVALUATION SUR DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES						
CRITÈRE	ÉVALUATION					COMMENTAIRES
	Insatisfaisant	À améliorer	Bon	Excellent	Ne s'applique pas	<i>Fournissez des explications ou commentez</i>
Volume de travail						
Qualité du travail						
Connaissances						
Organisation et planification						
Initiative, sens des responsabilités, fiabilité, autonomie, prise de décision, résolution de problèmes, jugement						
Qualité rédactionnelle						
Tolérance à l'incertitude ou à l'ambiguïté						
Vision, créativité et développement						
Leadership						
Collaboration et travail d'équipe, communication et interaction						
Autre critère (précisez)						
Autre critère (précisez)						

PLAN D'ACTION ET RECOMMANDATIONS	
Mesures proposées pour faciliter l'atteinte des objectifs	Échéance
COMMENTAIRES DE LA CHERCHEURE OU DU CHERCHEUR	
COMMENTAIRES DE LA OU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL	
SIGNATURES	
Chercheure ou chercheur responsable	Date
Stagiaire postdoctoral-e	Date

LETTRES D'ENTENTE

LETTRÉ D'ENTENTE N°1

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Harmonisation des dispositions relatives aux *Relations de travail, grief et arbitrage* entre trois conventions collectives

CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité auprès de l'Employeur pour représenter les personnes salariées visées par les certificats d'accréditation suivants : AQ-2001-4453, AQ-2001-2387 et AQ-2001-7180;

CONSIDÉRANT que les trois conventions collectives reliées à ces certificats d'accréditation comportent toutes un chapitre intitulé : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE;

CONSIDÉRANT que l'Employeur et le Syndicat discutent au sein du même comité de relations de travail des questions relatives aux trois conventions collectives;

CONSIDÉRANT que les échéances des conventions collectives ne sont pas les mêmes;

CONSIDÉRANT la convention collective visant les stagiaires postdoctoraux 2019-2023;

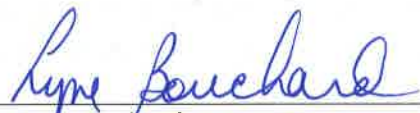
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions du chapitre 30 de la convention collective visant les stagiaires postdoctoraux remplacent les dispositions du chapitre 11 de la convention collective visant les accompagnatrices et accompagnateurs travaillant au Centre d'aide aux étudiants ainsi que celles du chapitre 11 de la convention collective des auxiliaires.
2. Le tour de rôle pour déterminer à quel arbitre les parties doivent soumettre un grief s'applique aux trois conventions collectives confondues.
3. Si l'Employeur et le Syndicat conviennent de modifier ces dispositions lors du processus de négociation de l'une des trois conventions collectives, ces nouvelles dispositions remplacent les dispositions équivalentes dans les deux autres conventions collectives.

Cette entente est renouvelable tant que l'Employeur et le Syndicat ne conviennent de modalités différentes.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de août 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard

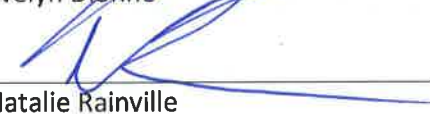


Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Natalie Rainville

LETTRÉ D'ENTENTE N°2

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Complément de bourse pour les stagiaires postdoctoraux détenteurs d'une bourse d'excellence nominative

CONSIDÉRANT l'accréditation du Syndicat qui représente « tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 février 2014, aucun stagiaire postdoctoral ne peut recevoir une bourse provenant des fonds de recherche de l'Université Laval ;

CONSIDÉRANT que certains stagiaires postdoctoraux reçoivent une bourse nominative pour leur stage, versée directement par un organisme subventionnaire, avant le début de leur stage ou en cours de stage, et qu'ils sont ainsi exclus du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT que pour certains stagiaires postdoctoraux recevant une bourse nominative, l'organisme subventionnaire dépose cette bourse à l'Université Laval, qui agit à titre d'agent payeur, et ce, tant avant le début de leur stage qu'en cours de stage, et qu'ils sont ainsi exclus du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une chercheuse ou un chercheur responsable de verser une rémunération, sous forme de salaire, afin de compléter la bourse, et ce, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, à une ou un stagiaire postdoctoral autrement exclu du certificat d'accréditation ;

CONSIDÉRANT la convention collective 2019-2023 intervenue entre l'Employeur et le Syndicat ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Généralités

1. Les stagiaires postdoctoraux doivent déclarer dès que possible toute source de financement externe ou toute modification au financement externe dont ils sont bénéficiaires, relié à leur stage postdoctoral. Ils remettent dès

réception une copie de la lettre de l'organisme subventionnaire à leur chercheuse ou chercheur responsable ainsi qu'au VRRH.

Champ d'application

2. Les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université Laval auxquels la chercheuse ou le chercheur responsable verse un complément de bourse sous forme de salaire, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, sont couverts par l'accréditation du Syndicat pour cette rémunération versée sous forme de salaire.

3. Aux fins du versement du complément de bourse, la chercheuse ou le chercheur responsable établit un contrat pour un nombre d'heures par semaine, rémunérées au taux effectif du salaire minimum prévu à l'article 25.03 de la convention collective, selon le montant qu'il désire verser. Pour la ou le stagiaire postdoctoral qui détenait un contrat actif la veille de l'entrée en vigueur de la bourse nominative, le nombre d'heures du contrat pour établir le complément de bourse est établi à partir du taux horaire effectif à ce moment.

4. Bien que ce nombre d'heures soit généralement inférieur à 35 heures par semaine, le stage postdoctoral demeure à temps complet tel que prévu par la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la convention collective.

5. Dans le cas d'un contrat concernant un complément de bourse, l'Employeur indique sur le contrat le nom de l'organisme subventionnaire ainsi que la durée et le montant de la bourse.

Obtention d'un financement externe en cours de contrat

6. Lorsqu'une ou un stagiaire postdoctoral obtient une bourse nominative en cours de contrat, la chercheuse ou le chercheur responsable met fin à son contrat, qui se termine la veille de l'entrée en vigueur de la bourse. Un complément de bourse peut être versé à la discrétion de la chercheuse ou du chercheur responsable auquel cas les dispositions de la présente entente s'appliquent. Le cas échéant, un nouveau contrat entre en vigueur à ce moment.

Adaptations nécessaires

7. Pour les stagiaires postdoctoraux recevant un complément de bourse, les dispositions suivantes de la convention collective sont ainsi modifiées :

Article 2.08 Ajout : Une bourse nominative n'est pas réputée provenir des fonds de recherche de l'Université lorsque celle-ci en assume uniquement l'administration comme agent payeur, comme, par exemple, pour les bourses versées par les IRSC, Diabète Canada et Mitacs.

Article 10.01 Ajout : f) obtention d'une bourse nominative en cours de contrat.

Article 15.02 Ajout : Le stage postdoctoral demeure à temps complet, bien que le contrat établi aux fins du versement du complément de bourse prévoit un nombre d'heures inférieur à la semaine normale de travail, déterminé par la chercheuse ou le chercheur selon le point 3 de la lettre d'entente no 2.

8. Les obligations de l'Employeur sont établies sur la partie du stage couverte par le complément de bourse, basées sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat, notamment aux fins de l'application des articles suivants :

- 21.02, 21.03, 21.09, 21.10, 21.14, 21.15 – indemnités versées lors de congés parentaux
- 22.03, 22.05, 22.11 – invalidité rémunérée par l'Employeur, assurance salaire et CNESST
- 24.02 – régime de retraite complémentaire
- 26.03 – indemnité de vacances versée lors de la fin du contrat

9. Ces obligations sont également établies sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat aux fins des déductions à la source devant être appliquées, notamment :

- Salaire déclaré à la CNESST
- Assurance-emploi
- RRQ

10. Les parties conviennent de se rencontrer dans les 10 jours ouvrables d'une demande de rencontre pour toute difficulté résultant de l'application de la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de mai 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard



Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Natalie Rainville

LETTRE D'ENTENTE N°3

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Mutualisation des banques de libérations syndicales

CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité auprès de l'Employeur pour représenter les personnes salariées visées par les certificats d'accréditation suivants : AQ-2001-4453, AQ-2001-2387 et AQ-2001-7180;

CONSIDÉRANT que les trois conventions collectives reliées à ces certificats d'accréditation comportent toutes une banque de libérations syndicales;

CONSIDÉRANT que l'Employeur est d'accord pour que le Syndicat désigne, aux fins des libérations syndicales, une personne membre de l'une ou l'autre des unités d'accréditation qu'il détient pour assumer les responsabilités découlant de l'application de la convention collective visant les stagiaires postdoctoraux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Lorsque l'une ou l'autre des banques de libérations syndicales prévue à l'une ou l'autre des conventions collectives liant l'Employeur et le Syndicat est épuisée, le solde d'une banque de libérations syndicales prévue à une autre convention collective liant l'Employeur et le Syndicat peut être utilisée jusqu'à épuisement des trois banques de libérations syndicales.

Cette entente est renouvelable tant que l'Employeur et le Syndicat ne conviennent de modalités différentes.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de Avril 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard



Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Nathalie Rainville

LETTRE D'ENTENTE N°4

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Comité paritaire – synchronisation de l'envoi du courriel d'adhésion syndicale

CONSIDÉRANT la convention collective 2019-2023 les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties forment un comité paritaire (ci-après le Comité) dont le mandat est d'évaluer la faisabilité de synchroniser l'envoi du courriel d'adhésion syndicale et l'acceptation du contrat du stagiaire postdoctoral par le VRRH.
2. Le Comité est composé de deux (2) personnes représentant l'Employeur et deux (2) personnes représentant le Syndicat. Les membres du Comité peuvent s'adjoindre une ou des spécialistes au besoin.
3. Dans la mesure où la synchronisation n'est pas possible, les membres du Comité pourront explorer et soumettre d'autres solutions à l'Employeur.
4. Les membres du Comité doivent soumettre le résultat de leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2019.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de août 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard



Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Natalie Rainville

LETTRE D'ENTENTE N°5

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après appelé « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : **Entrée en vigueur de l'adhésion aux assurances collectives dès l'embauche**

CONSIDÉRANT les modifications nécessaires pour permettre l'adhésion aux assurances collectives dès l'embauche;

CONSIDÉRANT la convention collective 2019-2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Nonobstant les clauses 20.01 et 37.01, l'Employeur met en œuvre l'adhésion aux assurances collectives dès l'embauche dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, sans effet rétroactif.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour de avril 2019.

Pour l'Employeur


Lyne Bouchard


Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat


Evelyn Dionne


Natalie Rainville